

ESAT et tarifs plafonds :

Le recours en annulation de l'arrêté du 28 septembre 2009 fixant les tarifs plafonds déposé par l'APF en 2009, a été rejeté par le Conseil d'Etat (arrêt du 4 février 2011).

Le Conseil d'Etat considère en effet que :

- l'arrêté n'impose pas une convergence tarifaire immédiate et ne méconnaît pas la politique de contractualisation encouragée par le législateur ;
- la différenciation des tarifs plafonds par type de handicaps :
 - ne méconnaît ni la liberté de choix par les usagers de l'établissement ou du service d'accueil, ni les dispositions relatives à l'orientation de ces derniers par les CDAPH ;
 - n'incite pas les gestionnaires des ESAT à opérer une sélection des usagers en fonction de leur situation de handicap ;
 - n'implique nullement la communication de données nominatives couvertes par le secret médical à des personnes qui n'y sont pas soumises et n'a donc pas, par elle-même, pour conséquence de violer ce secret ;
- les catégories de handicap ouvrant droit à des tarifs supérieurs ne sont ni imprécises ni ambiguës ;
- l'absence de définition législative ou réglementaire de certains termes de l'arrêté désignant les catégories de handicap ne méconnaît pas le principe de sécurité juridique et est sans incidence sur la légalité de l'arrêté ;
- l'arrêté n'est pas rétroactif : il n'a pas eu pour objet, et n'aurait d'ailleurs pu légalement avoir pour effet, de rendre ces plafonds applicables aux décisions individuelles de tarification de l'année 2009 qui seraient intervenues avant sa propre entrée en vigueur.
- les gestionnaires d'ESAT ne sont pas privés de leur droit à un recours effectif contre les décisions individuelles de tarification.

[Arrêt du 4 février 2011](#)